

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°83 Décret du 28 mai 1930 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies

n°83

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 mai 1930

Numéro JO
n° 405 du 31/08/1930

Date du numéro
31 août 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies

Vu l'article 1S du sénatus-consulte du 5 mai 1854 : Vu le décret du 9 août 1910, portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires au cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. L'article 5 du décret susvisé du 26 mars 1928 est complété par la disposition suivante : « Les sous-ingénieurs principaux dont l'aptitude à exercer les fonctions du grade supérieur a été reconnue, antérieurement à la parution du décret du 26 mars 1928, percevront à titre personnel et transitoire, pour compter du jour de leur nomination à ce grade, sans qu'il y ait toutefois rétroactivité au delà du 1 août 1926, la solde attachée au grade d'ingénieur des travaux publics des colonies de 1° » classe (nouvelle appellation), qu'ils aient été appelés à percevoir s'ils étaient demeurés dans leur ancien grade d'ingénieur des travaux publics des colonies et avaient été promus à l'échelon supérieur de ce grade, » Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

gaston doumergue par le président de la république le ministre des colonies français piétri